

B

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du paragraphe 90 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹³, aux termes desquelles elle devrait continuer à examiner les mesures concrètes qui devraient être prises pour faciliter la réduction des budgets militaires, compte tenu des propositions et des documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies sur cette question,

Convaincue que des réductions des dépenses militaires peuvent être opérées sans modifier l'équilibre militaire au détriment de la sécurité nationale d'aucun pays,

Rappelant sa résolution 33/67 du 14 décembre 1978, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général, avec le concours d'un groupe spécial d'experts dans le domaine de l'établissement des budgets militaires :

a) De procéder à un essai pratique de l'instrument de publication proposé, avec la coopération volontaire d'Etats de différentes régions et représentant différents systèmes de budgétisation et de comptabilisation;

b) D'évaluer les résultats de l'essai pratique;

c) D'élaborer des recommandations en vue de perfectionner et d'utiliser l'instrument de publication,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général¹⁴ présenté conformément à la résolution 33/67, lequel contient des recommandations quant aux mesures à prendre en vue d'utiliser à brève échéance l'instrument de publication révisé dans le cadre d'un système général et régulier de publication internationale des dépenses militaires et d'assurer une participation croissante afin d'aboutir à une publication universelle par un nombre toujours plus grand d'Etats et, en même temps, recommande qu'on étudie de façon plus approfondie les problèmes de la comparaison des dépenses militaires effectuées par les différents Etats et au cours d'années différentes, ainsi que les problèmes de vérification qui se poseront à propos d'accords sur la réduction des dépenses militaires,

Reconnaissant avec satisfaction qu'on dispose maintenant d'un instrument de publication soigneusement mis au point en vue d'une utilisation générale et régulière, dans le cadre de laquelle il peut encore être perfectionné, en particulier du fait de sa mise à l'essai par un nombre toujours plus grand d'Etats,

Soulignant l'intérêt de cet instrument de publication, lorsqu'il sera pleinement utilisé sous sa forme perfectionnée, comme moyen de renforcer la confiance entre Etats en contribuant à une plus grande franchise sur les questions militaires,

Convaincue que la publication systématique des dépenses militaires constitue un premier pas important sur la voie de réductions convenues et équilibrées des dépenses militaires,

1. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que le rapport susmentionné

fasse l'objet d'une publication des Nations Unies et soit largement diffusé;

2. *Recommande* que tous les Etats Membres utilisent l'instrument de publication et fassent rapport chaque année au Secrétaire général sur leurs dépenses militaires de l'exercice financier le plus récent pour lequel des données sont disponibles, leur premier rapport étant de préférence présenté le 30 avril 1981 au plus tard;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport chaque année à l'Assemblée générale sur ces questions;

4. *Prie* le Secrétaire général, avec le concours d'un groupe spécial d'experts des budgets militaires¹⁵ :

a) De perfectionner l'instrument de publication compte tenu des observations et suggestions que les Etats communiqueront au cours de l'utilisation générale et régulière de cet instrument;

b) D'étudier la question de la comparaison des dépenses militaires entre les différents Etats et entre des années différentes ainsi que les problèmes de vérification qui se poseront à propos d'accords sur la réduction des dépenses militaires, et de faire des propositions quant aux solutions à y apporter;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, sur l'application du paragraphe 4 ci-dessus;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir au groupe d'experts l'assistance financière et les services de secrétariat nécessaires;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Réduction des budgets militaires".

94^e séance plénière
12 décembre 1980

35/143. Application de la résolution 34/71 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, 3262 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3473 (XXX) du 11 décembre 1975, 32/76 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 33/58 du 14 décembre 1978 et 34/71 du 11 décembre 1979, relatives à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)¹⁶,

Tenant compte du fait que, dans la zone d'application de ce traité, auquel vingt-deux Etats souverains sont déjà parties, il y a certains territoires qui, bien qu'ils ne soient pas des entités politiques souveraines, sont néanmoins à même de bénéficier des avantages

¹³ Résolution S-10/2.

¹⁴ A/35/479.

¹⁵ Désigné ultérieurement Groupe d'experts sur la réduction des budgets militaires.

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068, p. 283.

qui découlent du Traité grâce à son Protocole additionnel I, auquel les Etats qui sont internationalement responsables *de jure* ou *de facto* de ces territoires peuvent devenir parties,

Rappelant avec satisfaction que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Royaume des Pays-Bas sont devenus parties au Protocole additionnel I en 1969 et 1971, respectivement,

1. *Regrette* que la signature du Protocole additionnel I par les Etats-Unis d'Amérique et par la France, que l'Assemblée générale a dûment notée avec satisfaction et qui a eu lieu le 26 mai 1977 et le 2 mars 1979, respectivement, n'ait pas encore été suivie des ratifications correspondantes, malgré le temps écoulé depuis lors et les invitations que l'Assemblée leur a adressées et qu'elle réitère avec une urgence spéciale dans la présente résolution;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question intitulée "Application de la résolution 35/143 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)".

94^e séance plénière
12 décembre 1980

35/144. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2826 (XXVI) du 16 décembre 1971, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et exprimé l'espoir que la Convention recueillerait le plus grand nombre d'adhésions possible,

Rappelant que, au paragraphe 73 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹⁷, elle a émis l'avis que tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait devraient envisager d'adhérer à la Convention,

Rappelant que les Etats parties à la Convention se sont réunis à Genève du 3 au 21 mars 1980 pour examiner le fonctionnement de la Convention,

Notant avec satisfaction que, au moment de la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, quatre-vingt-un Etats avaient ratifié la Convention, six Etats y avaient adhéré et trente-sept autres Etats l'avaient signée mais ne l'avaient pas encore ratifiée,

1. *Accueille avec satisfaction* la Déclaration finale de la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériolo-

giques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹⁸, aux termes de laquelle, entre autres dispositions, les Etats parties à la Convention ont :

a) Réaffirmé qu'ils étaient fermement résolus, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, à exclure totalement la possibilité de voir des agents bactériologiques (biologiques) ou des toxines être utilisés en tant qu'armes et ont réaffirmé leur ferme appui à la Convention, leur attachement permanent à ses principes et à ses objectifs et leur engagement d'en appliquer efficacement les dispositions;

b) Estimé que les dispositions de l'article premier s'étaient révélées suffisamment larges pour couvrir toute réalisation scientifique et technologique nouvelle ayant un rapport avec la Convention;

c) Estimé que la souplesse des dispositions concernant les consultations et la coopération pour résoudre tout problème qui pourrait éventuellement surgir quant à l'objectif de la Convention ou à l'application de ses dispositions permettait aux Etats parties intéressés de recourir à diverses procédures internationales grâce auxquelles il serait possible d'assurer de façon effective et adéquate la mise en œuvre des dispositions de la Convention, en tenant compte des préoccupations exprimées par les participants à la Conférence à cet égard — procédures qui comportent notamment le droit de tout Etat partie de demander ultérieurement qu'une réunion consultative ouverte à tous les Etats parties soit convoquée au niveau des experts — et, ayant noté les préoccupations et les vues divergentes exprimées quant à l'adéquation de l'article V, estimé que l'étude de cette question devrait être poursuivie à une date appropriée;

d) Réaffirmé l'obligation assumée par les Etats parties à la Convention de poursuivre, dans un esprit de bonne volonté, des négociations pour atteindre l'objectif reconnu consistant à parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur des mesures complètes, efficaces et se prêtant à une vérification adéquate, en vue de l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et en vue de leur destruction;

e) Noté que, pendant les cinq premières années d'application de la Convention, les dispositions des articles VI, VII, XI et XIII n'avaient pas été invoquées;

2. *Demande* à tous les Etats signataires qui n'ont pas encore ratifié la Convention de le faire sans tarder et aux Etats qui ne l'ont pas encore signée d'envisager de le faire à une date rapprochée, contribuant ainsi notablement à instaurer la confiance internationale.

94^e séance plénière
12 décembre 1980

B

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 2454 A (XXIII) du 20 décembre 1968, 2603 B (XXIV) du 16 décembre 1969, 2662 (XXV) du 7 décembre 1970, 2827 A

¹⁷ Résolution S-10/2.

¹⁸ BWC/CONF.I/10, sect. II.